

Commune d'Aywaille

PERMIS ENVIRONNEMENT (classe 2)

AFFICHAGE DE LA DÉCISION

Art.D29-22 S 2, alinéa 3 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement

ÉTABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CLASSÉES EN VERTU DU DÉCRET DU 11 MARS 1999
RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Le Collège Communal informe la population que le permis introduit en date du 22/10/2024, par
l'Administration Communale d'Aywaille, sollicitant l'autorisation pour :

- Le dépôt temporaire de terres issues exclusivement des activités du Service Communal des Travaux (curages de fossés, terrassements), sur une parcelle d'environ 20 ares.

Pour un bien situé : Rue de Lambinon à 4920 Aywaille sur la parcelle cadastrée : Division 3, Section A, n°1011L, **a été refusé, le rapport de synthèse du Fonctionnaire Technique du 03/07/2025 valant décision en date du 03/09/2026.**

Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au Fonctionnaire Technique et au Fonctionnaire Délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au Fonctionnaire Technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - **dans un délai de vingt jours** :

- à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le Fonctionnaire Technique.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Par conséquent, la décision peut être consultée à la Maison communal, service environnement aux jours et heures d'ouverture des bureaux : **UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS**, ou sur le site de l'Administration Communale www.aywaille.be rubrique urbanisme.

Le premier jour légal d'affichage du présent avis sera le 22/09/2026 pour se terminer le 12/10/2026.

Aywaille, le 16/09/2026

Le Bourgmestre



Th. CARPENTIER